

Mise en œuvre de la prime d'attractivité dite « prime Grenelle »

Dans le cadre des travaux du Grenelle de l'éducation, un des objectifs poursuivis est le renforcement de l'attractivité du métier d'enseignant. A cet effet, le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 prévoit de valoriser les débuts de carrière au moyen d'une prime d'attractivité, dite « prime Grenelle ».

La prime d'attractivité est versée aux personnels enseignants dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- classement dans le 1^{er} grade de leur corps ;
- période de stage accomplie ;
- exercice effectif des fonctions

Versée mensuellement, cette prime dépend de l'échelon détenu selon le tableau ci-dessous.

Echelon détenu dans le 1 ^{er} grade	Taux	Montant annuel	Montant mensuel
7ème	001	500 €	41,67 €
6ème	002	500 €	41,67 €
5ème	003	700 €	58,33 €
4ème	004	900 €	75,00 €
3ème	005	1 250 €	104,17 €
2ème	006	1 400 €	116,67 €

Elle fait l'objet d'une proratisation en fonction de la quotité de temps partiel et du régime de rémunération (plein, demi ou sans traitement) sauf pour les agents autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique qui la conserve dans son intégralité.

Elle est maintenue dans les cas de congé accordés en position d'activité (congé maladie ordinaire, CLM, CLD, congé maternité/paternité, CITIS, ...).

En revanche, les personnels placés en congé parental et en congé de formation professionnelle sont exclus du dispositif.

Cette prime sera effective sur la paye du mois de mai 2021.

Division du personnel enseignant 1^{er} degré
Bureau de la gestion administrative et financière
ia06-dipe1@ac-nice.fr